

**2.23.3.2 - CONTRAT DE RENOVATION URBAINE N°3 - HEYVAERT
ÉQUIPEMENT SITE ARTS ET MÉTIERS**

PROTOCOLE D'ACCORD

PRÉAMBULE

Vu l'Accord de Coopération du 15.09.1993 et ses Avenants, dénommés BELIRIS, conclus entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, destinés à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles ;

Vu que la Direction Infrastructure de Transport est chargée de l'étude, de l'exécution et du contrôle de ces initiatives;

Vu la nécessité d'établir un protocole afin de définir les modalités de coopération entre les différentes parties ;

Vu l'intervention de l'accord de coopération BELIRIS, à travers l'initiative "2.23.3. - Contrat de rénovation urbaine n° 3 - Heyvaert", en vue de subventionner l'équipement du site Arts et Métiers.

L'objectif de cette intervention étant de subventionner un équipement sportif et de quartier sur le site Arts et Métiers, situé à l'angle du Quai de l'Industrie et du Boulevard de l'Abattoir. Cet équipement sportif et de quartier sera situé sur le site du stade Vander Putten.

Vu l'arrêté royal de subvention du XX.XX.XXXX

Considérant que la Ville de Bruxelles est propriétaire du terrain et responsable de son exploitation ;

Considérant que la réalisation de ce projet a été estimée en novembre 2020 à 2 207 250,00 euros hors TVA. Il s'agit du montant approuvé pour l'opération SU-B5 "Équipement - Site Arts et Métiers" du Contrat de Rénovation Urbaine (CRU) n°5 - modification de programme n° 1.

Considérant qu'il est donc indiqué d'organiser la coopération entre la Ville de Bruxelles et Beliris sous forme d'une subvention ;

Considérant que l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises a créé un comité de coopération chargé de délibérer des initiatives que peuvent prendre en commun l'Etat et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser et de promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles (« Beliris »), lesdites initiatives pouvant être financées en tout ou partie par le budget de l'Etat fédéral ; Que l'Accord de coopération du 15 septembre 1993, mentionné supra, détermine les modalités générales de financement des initiatives décidées de concert ;

Le présent protocole a donc pour seul objet de préciser la manière dont l'État fédéral financera les travaux relatifs à l'initiative 2.23.3.2 "Équipement du site Arts et Métiers (équipement sportif et de quartier)"; qu'il ne crée donc pas pour les parties de droits ou obligations réciproque et ne doit dès lors pas être considéré comme un contrat à titre onéreux ;

POUR CES RAISONS

Le **S.P.F. Mobilité et Transports**, plus précisément la Direction Infrastructure de Transport, valablement représentée par Madame Karine LALIEUX, Ministre des Pensions et de l'Intégration

sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris, ci-après dénommé "Beliris";

Et

la **Région de Bruxelles-Capitale**, valablement représentée par Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée "la Région";

et

La **Ville de Bruxelles**, valablement représentée ici par sa Régie Foncière, au nom de laquelle Mme Lydia MUTYEBELE NGOI, Échevine du Logement, du Patrimoine public et de l'Égalité des chances, et M. Luc SYMOENS, Secrétaire communal, agissent pour et au nom de la Régie Foncière de la Ville de Bruxelles, ci-après dénommée "la Régie Foncière" ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Par Comité de Coordination, on entend : le comité chargé du suivi de la réalisation du programme budgétaire de l'Accord de Coopération et ses avenants. Ce comité est composé des cabinets et administrations fédéraux et régionaux responsables de l'exécution de l'Accord de Coopération et ses avenants. Ce Comité est seul compétent pour les prises de décisions stratégiques et notamment, pour ce qui concerne la définition du programme.

Par réunion technique, on entend : les réunions organisées durant la phase d'étude du projet, auxquelles participent les représentants de Beliris, de la Commune et de l'équipe de maîtrise d'œuvre et ayant pour objet de déterminer des options techniques qui seront ratifiées par le Comité d'Accompagnement.

ARTICLE 2 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités de financement de la contribution de Beliris dans le cadre de l'initiative 2.23.3.2 "Équipement du site Arts et Métiers (équipement sportif et de quartier)" en faveur de la Régie Foncière. Pour ces travaux est prévue une subvention facultative d'un montant plafonné à 1.800.000,00 EUR.

ARTICLE 3 – OBJET DES TRAVAUX

Les investissements financés dans le cadre du présent protocole visent à réimplanter le programme d'équipements sportifs et de quartier, estimé à ~1.200 m², après la démolition du bâtiment existant dans le cadre de la reconfiguration du site du stade Vander Putten.

Les travaux impliquent ce qui suit :

- Démolition du bâtiment existant (équipement de la Ville de Bruxelles) ;

- Réimplantation du programme d'équipements sportifs et de quartier (1200 m²) ;

Programme indicatif - tenant compte des conclusions et des recommandations du masterplan :

- **Locaux du personnel (département Sport 1 - Logistique)**
 - Bureau du gestionnaire du site (90 m²)
 - Infirmerie (8 m²)
 - Cantine du personnel (25 m²)
 - Cuisine dans la cantine du personnel (8 m²)
 - Vestiaires pour le personnel (35 m²)
 - Installations sanitaires pour le personnel (7 m²)
 - Local de stockage pour l'équipement du personnel (20 m²)
 - Cafétéria sportive pour les clubs (40 à 50 personnes)
- **Locaux du personnel (département Sport 2 - Ouvriers)**
 - Ateliers/locaux de stockage (190 m²)
 - Logement concierge à l'entrée du terrain (12 m²)
- **Installations pour la jeunesse (salle communautaire) (département Jeunesse - Ville de Bruxelles)**
 - Salle des fêtes - hauteur 3,8 m (150 m²)
 - Cuisine adjacente aux salles (30 m²)
 - Petite salle polyvalente (100 m²)
 - Sanitaires H/F (50 m²)
 - Vestiaires H/F (20 m²)
 - Espaces de rangement (30 m²)

Les m² mentionnés ci-dessus sont indicatifs. Les configurations des différents locaux peuvent être modifiées, à condition que la surface totale ne dépasse pas 1200 m².

Dès que la Régie Foncière dispose d'un masterplan définitif, celui-ci doit être soumis à Beliris pour validation. Beliris vérifie la conformité du masterplan à la fiche présenté au Comité de coopération. Si des parties du masterplan ne sont pas conformes à la fiche, il se réserve le droit de refuser le financement de ces parties.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'intervention à charge de Beliris et engagée en faveur de la Régie Foncière porte sur un montant de 1.800.000 EUR. Il couvre toutes les dépenses en principal et en accessoires relatives au programme défini à l'article 3 du présent protocole. Ce montant constitue un plafond qui ne peut en aucun cas être dépassé.

Toutes les augmentations de budget sont à charge de la Régie Foncière.

ARTICLE 5 – ELIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Seules les dépenses éligibles réalisées dans le respect du présent protocole et de la réglementation des marchés publics feront l'objet d'un remboursement par Beliris à la Régie Foncière.

Pour être éligibles, les factures présentées par la Régie Foncière doivent répondre aux conditions suivantes :

- Concerner des prestations directement liées au programme à réaliser, tel que défini à l'article 3 du présent protocole et ses avenants éventuels (pas de frais de fonctionnement ou de mobilier) ;
- Porter sur des prestations commandées dans le cadre de marchés conclus conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur et pour lesquels la procédure de visa prévue à l'article 7 a été respectée.
- Les biens immobiliers visés au présent protocole ne sont pas destinés à la revente.
- Beliris ne subventionne que des biens immobiliers. (y compris les biens meubles qui deviennent immeubles par incorporation).

ARTICLE 6 – COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

De commun accord entre les parties, la Régie Foncière assume la maîtrise d'ouvrage de toutes les études et de tous les travaux financés dans le cadre du présent protocole.

Dans le respect des approbations et contrôles prévus à l'article 7, la Commune en tant que maître d'ouvrage :

- rédige, approuve et publie les avis de marché (ou appel à candidats) et les cahiers des charges ;
- rédige et approuve les décisions motivées de sélection et/ou d'attribution ;
- rédige le dossier de demande de permis d'urbanisme et l'introduit auprès de Bruxelles Développement Urbain (B.D.U.);
- notifie les marchés et/ou tranches et donne les ordres de services pour les différentes phases ;
- désigne en son sein le fonctionnaire dirigeant et ses adjoints,
- assure le suivi des marchés notamment par l'établissement et l'approbation des éventuels avenants et/ou décomptes, la rédaction et la notification des procès-verbaux de constats ainsi que leur traitement ultérieur, ...
- contrôle et approuve les déclarations de créance et procède au paiement des factures ;
- accorde les réceptions techniques, provisoire et définitive.

Plus généralement, la Régie Foncière assure l'organisation des réunions du comité d'accompagnement, des réunions d'études, techniques ou de chantier. Il en fait établir les procès-verbaux et en assume la diffusion. Il assume également la correspondance journalière des études et des travaux.

La Régie Foncière transmet à Beliris une copie pour information des documents suivants et dès la disponibilité de ceux-ci :

- les cahiers spéciaux des charges approuvés ;
- l'avant-projet approuvé ;
- la demande de permis d'urbanisme
- le permis d'urbanisme délivré;
- le pv de la réception provisoire ;
- le décompte final approuvé ;
- la décision motivée de traitement des pv de constat ;

Article 7 – ATTRIBUTIONS DES MARCHÉS ET APPROBATIONS

Les marchés financés par la subvention sont attribués par la Régie Foncière qui, de ce fait, en assure la maîtrise d'ouvrage.

Beliris contrôle le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur tant au cours de la phase d'approbation de l'invitation à soumissionner qu'au cours de la phase d'attribution (voir ci-après).

Beliris se réserve par ailleurs le droit de désigner un de ses agents, collaborateurs ou un expert indépendant pour vérifier la matérialité et l'éligibilité des marchés financés en tout ou partie par la subvention.

Une fois l'avant-projet achevé, la Régie Foncière soumet l'avant-projet complet à Beliris.

Simultanément à l'introduction de la demande de permis, la Régie Foncière transmet à Beliris le dossier complet de demande de permis d'urbanisme.

Ou, préalablement à l'invitation à soumissionner adressée aux prestataires de services, fournisseurs et entrepreneurs, à la sélection de candidats ou à l'attribution du marché, la Régie Foncière soumet à l'approbation de Beliris le dossier complet de l'appel d'offres, la décision motivée de la sélection et les décisions motivées de l'attribution de marché. En plus de ce qui précède et dans l'hypothèse où certains marchés seraient conclus, conformément aux conditions de la réglementation en vigueur, par procédure négociée sans publication préalable, la Régie Foncière démontrera que les prix unitaires sont conformes aux prix du marché.

ARTICLE 8 – LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Seules les dépenses éligibles réalisées dans le respect du présent protocole et de la réglementation des marchés publics seront remboursées par Beliris à la Régie Foncière. Il ne sera accordé aucune avance à la Régie Foncière non prévue au présent protocole.

De terugbetalingen door Beliris zijn geplafonneerd tot het bedrag vermeld in artikel 4, met name 1.800.000,00 EUR.

La liquidation de la subvention est scindée en plusieurs acomptes.

Lors de la conclusion d'un marché avec un prestataire de service, un fournisseur ou un entrepreneur, la Régie Foncière est autorisée à introduire une demande de paiement équivalent à 20% du montant total du marché conclu.

À cette fin, elle joint à sa demande les documents suivants :

- l'approbation par Beliris du dossier complet de l'invitation à soumissionner et l'approbation par Beliris de la décision motivée d'attribution du marché ;
- l'offre du prestataire de service, entrepreneur ou fournisseur approuvée ;
- la preuve de la notification du marché audit prestataire de service, entrepreneur ou fournisseur.

Ultérieurement, pendant l'exécution du marché, la Régie Foncière est autorisée à introduire des demandes de paiement équivalent à 80% des factures payées au prestataire de service, entrepreneur ou fournisseur.

Dans ce cas, la Régie Foncière fournit à Beliris les documents suivants :

- l'approbation de la Régie Foncière sur la déclaration de créance du prestataire de service, entrepreneur ou fournisseur ;
- la facture du prestataire de service, fournisseur ou entrepreneur ayant réalisé la prestation,
- la preuve du paiement par la Régie Foncière de ladite facture,

A défaut de fourniture des documents susmentionnés, Beliris se réserve le droit de refuser le remboursement de cette dépense. Les remboursements sont réalisés par Beliris dans les 60 jours de la réception de l'ensemble des documents visés ci-dessus. Les remboursements ne seront possibles qu'après publication de l'arrêté royal de subvention au Moniteur belge.

Beliris ne remboursera les derniers 200.000 euros éligibles qu'après réception de tous les documents à fournir par la Régie Foncière, listés aux articles 6, 7 et 8 de la présente convention et notamment le décompte final des marchés de travaux conclus, les décisions motivées de traitement des éventuels procès-verbaux de constat et les procès-verbaux de réceptions provisoires.

Les factures établies par la Régie Foncière font référence au numéro de visa d'engagement (communiqué par Beliris lors de l'approbation du présent protocole). Les montants sont présentés distinctement selon leur base juridique. De facturen worden digitaal overgemaakt.

Les paiements seront effectués au compte BE93 0910 1268 1767 (BIC: GKCCBEBB) de la Régie Foncière dans les 60 jours calendriers. Ce délai de paiement est porté à 120 jours de calendrier si la créance fait l'objet d'une sureté (gagée, escomptée, etc.).

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Lors de chaque communication vers les riverains, la presse et spécialement lors des éventuelles conférences de presse, les parties veilleront à mentionner l'ensemble des parties intervenantes au projet, à savoir la Région, la Régie Foncière, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et Beliris.

Les parties intervenantes veilleront, lors de la préparation de toutes ces communications, à associer étroitement leur service « communication » respectifs.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

La Régie Foncière s'engage à garantir Beliris des recours introduits par un tiers ou un adjudicataire à son encontre, qui trouverait leur origine dans :

- les procédures de marchés publics conclus par la Régie Foncière pour la réalisation du programme défini à l'article 3 du présent protocole
- une faute ou une négligence dans le chef de la Régie Foncière, commise lors de l'exécution desdits marchés.

Beliris ne peut en aucun cas être tenu ou lié par des obligations contractuelles, quasi-contractuelles, délictuelles ou quasi-délictuelles qui pèseraient sur la Régie Foncière dans le cadre desdits marchés.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Ce protocole entre en vigueur au moment où il sera signé par toutes les parties.

Etabli à Bruxelles le .../.../... en 6 exemplaires (3 en néerlandais et 3 français). Les versions néerlandaise et française ont la même valeur. Chaque partie déclare avoir reçu deux exemplaires (1 NL et 1 FR).

Pour le Service Public Fédéral Mobilité et Transports,

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris,

,

Karine LALIEUX

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

Pour la Régie Foncière de la Ville Bruxelles ,

L' Echevin,

Le Secrétaire Communal,

Lydia MUTYEBELE NGOI

Luc SYMOENS